



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-517 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES SEGMENTS
D'AQUEDUC DES TRONÇONS #66 ET #68 SUR LA
ROUTE 108 À LAMBTON AUTORISANT UN EMPRUNT
POUR EN PAYER LE COÛT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire procéder au renouvellement des conduites d'aqueduc des segments #66 et #68 lesquels sont prioritaires au plan d'intervention de la municipalité de Lambton ;

ATTENDU QUE la majorité de ces coûts est payée à même le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour le tronçon #66 et par le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) pour le tronçon #68 ;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 602 453.97\$;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter le coût, incluant les aides financières qui seront versées sur plusieurs années ;

ATTENDU QUE les conditions exigées par l'article 1061 du *Code municipal* sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, puisque l'emprunt sert à payer le coût des travaux décrétés par le règlement en matière d'eau potable et qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2020, accompagné du dépôt d'un projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU que le règlement suivant portant le numéro 20-517 soit adopté à l'unanimité des conseillers présents :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 20-517 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES SEGMENTS D'AQUEDUC DES TRONÇONS # 66 ET # 68 SITUÉ SUR LA ROUTE 108 À LAMBTON AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN PAYER LE COÛT* ».

ARTICLE 3 OBJET

Le conseil décrète les travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc des segments # 66 et # 68 situés à l'extrême Est #(68) et à l'extrême Ouest (#66) du réseau d'aqueduc sur la route 108 ainsi que la reconstruction sur la pleine largeur de la chaussée et des trottoirs et sur une longueur approximative de 425 mètres dont l'estimation de leurs coûts, incluant les imprévus, les taxes et les frais incidents est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « **A** ».

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 602 453,97\$ \$, telle que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme annexe « **A** ».

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au paiement des travaux prévus à l'article 3, le conseil décrète un emprunt d'un montant maximal de 602 453,97\$ pour une période de 20 ans.

Cet emprunt inclut le montant des aides financières prévues à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE SEGMENTS #66 - #68

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des « **Segments # 66 et # 68** », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire intégrante comme annexe « **B** », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant prévu au premier alinéa du présent article par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le Conseil approprié à la réduction de l'emprunt prévu à l'article 5, toute subvention qu'il pourrait recevoir à l'égard de ces travaux, dont celles programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour le tronçon 66 et par le programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) pour le tronçon 68 totalisant un montant de 544 160,00 \$.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement dans l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, le 14 août 2020.



Ghislain Breton, maire



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	11 août 2020
DÉPOT DE RÈGLEMENT :	11 août 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 août 2020
PUBLICATION :	Lors de l'approbation par le ministre
EN VIGUEUR :	Conformément à la loi



Marcelle Paradis
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Lambton